

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-001**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-001, (2021) 153 G.O. II, 454B.

[EEV : 15 janvier 2021]

1. Arrête ce qui suit:

QUE le dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020 et 2020-106 du 20 décembre 2020 et les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021, soit de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le sous-sousparagraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du cinquième alinéa, de «et à la sortie de celui-ci»;

2° par la suppression, dans le sous-sous-sous-paragraphe II du sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du neuvième alinéa, de «et à la sortie de celui-ci»;

3° dans le dixième alinéa:

(a) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après le sous-paragraphe g, du suivant:

«h) les bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêts et des salles et espaces de travail individuel;»;

(b) par le remplacement du sous-paragraphe h du paragraphe 29° par le sous-paragraphe suivant:

«h) pour prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane Baie-Comeau-Godbout, Harrington Harbour-Chevery, Rivière Saint-Augustin ou Île d'Entrée-Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime de l'Île-de-la-Madeleine ou de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau de la Société des traversiers du Québec, ou pour se rendre, à la suite de son trajet, à sa destination;»;

(c) par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 21°, de «et à la sortie de celui-ci»;

QUE le sixième alinéa de l'arrêté numéro 107-2020 du 23 décembre 2020, modifié par le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021, soit abrogé;

QUE le décret numéro 1346-2020 du 9 décembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-105 du 17 décembre 2020 et par le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021, soit abrogé;

QUE le présent arrêté prenne effet le 15 janvier 2021, à l'exception:

1° de la mesure prévue au deuxième alinéa du dispositif qui prendra effet le 16 janvier 2021;

2° de la mesure prévue au troisième alinéa du dispositif qui prendra effet le 18 janvier 2021.